



## Refuser de donner l'identité du conducteur ne fait pas perdre de points



**M<sup>e</sup> CAROLINE GLON,**  
avocate à Saint-Brieuc  
et à La Baule

Le propriétaire du véhicule peut contester le PV en mettant en avant la méconnaissance de l'identité du conducteur au moment des faits. Il n'y a pas d'obligation légale de donner son identité (sauf en matière criminelle). Un bémol, la loi impose à l'employeur, titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, de dénoncer le salarié conducteur en cas d'infraction routière, sous 45 jours (*art. L 121-6 du code de la route*). Sinon, l'employeur encourt une contravention de 4<sup>e</sup> classe. Le fait de refuser de donner l'identité du conducteur est un droit. Aussi, aucune sanction n'est prévue. En qualité

de titulaire de la carte grise, la personne sera redevable d'une amende pouvant atteindre 750 €, mais elle ne perdra pas les points sur son permis.

En principe, c'est au procureur d'apporter la preuve que la personne poursuivie est bien le conducteur du véhicule. Cependant, la personne mise en cause peut établir son innocence. Tous les modes de preuve sont admis. Elle a ainsi la possibilité de fournir des attestations indiquant qu'elle se trouvait ailleurs au moment de l'infraction. Ou encore la photographie prise par le radar, le cas échéant. La valeur de ces preuves est soumise à l'appréciation du juge. ”